

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/SR.35**

## **35<sup>ème</sup> séance de la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

consulaires ainsi qu'avec le développement des organisations internationales, le nombre de personnes qui bénéficient de privilèges et immunités s'est considérablement accru. Les privilèges et immunités portent atteinte à la souveraineté de l'Etat de résidence et sont contraires au principe de l'égalité devant la loi; les privilèges et immunités ne doivent donc pas être étendus sans raisons sérieuses et la délégation suisse s'oppose à l'innovation proposée qui pourrait conduire à des abus.

70. M. DONATO (Liban) appuie l'amendement présenté par le Brésil et l'Inde. Quant aux propositions qui tendent à élargir la définition des locaux consulaires, il note que, selon le représentant de l'Espagne, seuls les fonctionnaires consulaires de carrière qui dirigent un poste consulaire seraient visés. Si les auteurs des propositions partagent cette opinion, la délégation du Brésil pourra les appuyer; sinon, elle devra s'abstenir.

71. M. DE MENTHON (France) se prononce en faveur de l'amendement du Brésil et de l'Inde, mais il ne pourra voter pour les propositions qui tendent à élargir la définition. Il pense, comme le représentant du Brésil, que l'adoption d'une définition plus large serait contraire à la décision prise par la Deuxième Commission en ce qui concerne l'article 30, décision qui a été prise en tenant compte de la définition des locaux consulaires proposée par la Commission du droit international, qui ne comprend pas la résidence du chef de poste. L'élargissement de la définition aurait pour effet d'étendre à la résidence du consul non seulement l'inviolabilité prévue à l'article 30, mais aussi l'exemption fiscale (article 31), ce qui serait excessif. Un consul ne doit pas bénéficier du même statut qu'un ambassadeur.

72. Un autre argument contre une définition plus large est que, si elle était adoptée, le chef d'un poste consulaire bénéficierait de l'inviolabilité et de l'exemption fiscale, alors que le chef de la section consulaire d'une mission diplomatique n'en bénéficierait pas. Une telle situation serait paradoxale car le chef d'une telle section a généralement un rang plus élevé que le chef d'un poste consulaire.

La séance est levée à 18 h.5.

### TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

*Jeudi 4 avril 1963, à 10 h. 35*

*Président : M. BARNES (Libéria)*

#### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [fin]**

#### ARTICLE PREMIER (Définitions) [fin]

##### *Alinéa j) (fin)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction pour l'alinéa j) de l'article 1<sup>er</sup> (A/CONF.25/C.1/L.166).

2. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne), répondant à une question posée à la séance précédente par le représentant du Liban, confirme que l'intention des auteurs des amendements à l'alinéa j) est bien d'étendre l'expression « locaux consulaires » à la résidence du chef de poste consulaire de carrière<sup>1</sup>.

3. M. FUJIYAMA (Japon) précise qu'en englobant la résidence du chef de poste consulaire dans les locaux consulaires, l'intention du Japon est de conférer à cette résidence conformément à la pratique internationale l'exemption fiscale prévue à l'article 31. Il confirme que sa délégation accepte la suggestion du représentant du Liban.

4. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) dit que l'amendement présenté par son pays et par l'Inde a pour but de n'englober dans les locaux consulaires que la seule partie des bâtiments et des terrains utilisés aux fins du poste consulaire. La délégation du Brésil ne s'oppose pas aux amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria, mais elle fait observer que la question a déjà été tranchée par la Deuxième Commission.

5. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Deuxième Commission ne s'est pas occupée de la question des bâtiments et que la décision qu'elle a prise ne préjuge pas celle que la Première Commission prendra à ce sujet.

6. M. PAPAS (Grèce) appuie l'amendement commun de Brésil et de l'Inde mais il est opposé aux autres amendements pour les raisons exposées par les représentants du Royaume-Uni, de la Suisse et de la France.

7. M. WU (Chine) votera l'amendement commun du Brésil et de l'Inde. Il est également disposé à appuyer les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria. L'article 5 adopté par la Commission a en effet considérablement étendu les fonctions consulaires et il est juste qu'une extension des tâches et des responsabilités s'accompagne d'une extension des privilèges et immunités correspondantes.

8. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) note que le Brésil ne s'oppose pas à ce que la résidence du chef de poste consulaire soit comprise dans les locaux consulaires et soit, par conséquent, inviolable, comme eux. D'ailleurs certaines conventions consulaires bilatérales étendent déjà le privilège de l'inviolabilité à la résidence du consul et la Commission, en adoptant les amendements de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria, ne fera que confirmer cette pratique.

9. On a fait observer qu'en reconnaissant l'inviolabilité de la résidence du chef de poste consulaire on lui conférerait de ce fait l'exemption fiscale prévue à l'article 31. Mais cette reconnaissance n'implique pas nécessairement le bénéfice de l'exemption fiscale. La situation des chefs de poste consulaire de carrière est souvent difficile et il importe de les protéger en conférant à leur résidence l'inviolabilité des locaux consulaires. Au demeurant, pour apaiser certaines inquiétudes et rallier l'unanimité

<sup>1</sup> Pour ces amendements, voir le document A/CONF.25/C.1/L.166, note en bas de page.

autour des amendements présentés par les trois pays, on pourrait préciser que l'inviolabilité de la résidence, qui découle de son identification avec les locaux consulaires, ne lui confère pas l'exemption fiscale prévue à l'article 31.

10. M. BOUZIRI (Tunisie) se demande si les amendements des propositions tendant à élargir la définition des locaux consulaires sont recevables. En effet, la question a été débattue à la Deuxième Commission qui a pris une décision négative. Il est vrai que la Première Commission n'examine pas actuellement la question au fond et qu'elle ne se préoccupe que d'une définition des locaux consulaires. Il n'en reste pas moins que la décision qu'elle est appelée à prendre affectera l'article 30 sur lequel s'est prononcée la Deuxième Commission. Cet article reconnaît en effet l'inviolabilité des locaux consulaires, mais la Deuxième Commission a exclu de son bénéfice la résidence du chef de poste consulaire. Si donc la Première Commission décidait maintenant de comprendre la résidence du consul dans la définition des locaux consulaires, sa décision contredirait celle de la Deuxième Commission et l'article 30 adopté par cette Commission devrait être modifié en conséquence. Dans ces conditions, la Première Commission n'empiète-t-elle pas sur les attributions de la Deuxième Commission ?

11. On a soulevé la question de l'exemption fiscale comme corollaire de l'inviolabilité. Pour sa part, la délégation de la Tunisie estime que cette question devrait être traitée dans le cadre de l'article 31.

12. Le PRÉSIDENT précise à nouveau que la discussion n'influe pas sur les travaux de la Deuxième Commission puisqu'elle porte non pas sur la question de l'inviolabilité des locaux consulaires mais sur la définition de ces locaux.

13. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville), approuve l'inclusion de la résidence du chef de poste dans les locaux consulaires. Sa délégation votera donc pour les amendements à cet effet, mais demande que l'on mette aux voix un texte commun de ces amendements, modifié selon le sous-amendement verbal du Liban. Elle votera également l'amendement du Brésil et de l'Inde.

14. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait siennes les vues exposées à la séance précédente par le représentant du Royaume-Uni et par ceux qui l'ont appuyé. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis votera le texte de l'alinéa j) proposé par la Commission du droit international modifié par l'amendement du Brésil et de l'Inde. La question de l'inviolabilité de la résidence du chef de poste consulaire a été examinée et tranchée par la Deuxième Commission. Si la Première Commission décide d'inclure la résidence du consul dans les locaux consulaires, qui bénéficient de l'inviolabilité, ou bien la Deuxième Commission devra revenir sur la décision qu'elle a prise concernant l'article 30, ou bien il faudra laisser au Comité de rédaction le soin d'harmoniser la définition des locaux consulaires adoptée par la Première Commission avec les intentions manifestées par la Deuxième Commission. Le sous-amendement verbal du Liban aux amendements des trois pays n'ajoute rien

au projet de convention puisque l'article 58 concernant l'inviolabilité des locaux consulaires s'applique aux locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire.

15. Pour ce qui est de l'exemption fiscale, la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à ce que la résidence du chef de poste consulaire en bénéficie, mais elle préférerait que la phrase proposée dans les amendements de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria ne soit pas ajoutée à l'alinéa j), car il s'agit d'une question tout à fait distincte qui pourrait être traitée dans un article pertinent du projet de convention.

16. M. JAYANAMA (Thaïlande) fait observer que la situation des fonctionnaires consulaires est différente de celle des agents diplomatiques et que c'est pour cette raison que la Commission du droit international n'a pas cru devoir comprendre la résidence du chef de poste dans la définition des locaux consulaires, comme elle avait compris dans la définition des locaux de la mission diplomatique la résidence du chef de mission. Aussi la délégation de la Thaïlande votera-t-elle contre les amendements de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria et appuiera-t-elle le texte de l'alinéa j) proposé par la Commission du droit international et modifié par l'amendement du Brésil et de l'Inde.

17. M. BREWER (Libéria) appuie les amendements présentés par les trois pays, qui apportent une précision nécessaire à la définition des locaux consulaires.

18. M. OMOLULU (Nigéria) pense que la Conférence a tout à gagner à appliquer au droit consulaire les règles établies par la Convention sur les relations diplomatiques, en ce qui concerne notamment l'inviolabilité de la résidence du chef de poste consulaire. Les amendements des trois pays présentent un intérêt particulier pour les petits pays dont les agents consulaires jouent souvent un rôle plus important que les agents diplomatiques. Il accepte le sous-amendement du Liban.

19. M. DRAKE (Afrique du Sud) approuve les déclarations faites à la séance précédente par les représentants du Royaume-Uni, de la Suisse et de la France, ainsi que celles faites à la présente séance par le représentant des Etats-Unis. Il estime en effet que rien ne justifie l'extension de l'inviolabilité à la résidence du chef de poste consulaire, car cette disposition irait au-delà des règles du droit international coutumier. Sa délégation votera donc contre les amendements à cet effet. En revanche, elle votera l'amendement du Brésil et de l'Inde.

20. M. DE MENTHON (France) approuve entièrement l'exposé clair et convaincant du représentant de la Tunisie concernant l'incidence de la décision que la Commission va prendre sur les textes déjà approuvés par la Deuxième Commission. Si la Première Commission approuvait les amendements présentés par les trois pays, elle irait à l'encontre d'une décision prise sans équivoque par la Deuxième Commission. Il faudrait alors appeler l'attention de la Deuxième Commission sur la nécessité de revoir l'article 30.

21. M. BOUZIRI (Tunisie) accepte le point de vue du Président. Il n'insistera pas sur cette question de procédure. Il votera en faveur de l'amendement proposé du Brésil et de l'Inde et contre les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria.

22. M. DADZIE (Ghana) appuie la décision du Président. La Première Commission n'est pas obligée de suivre les décisions de la Deuxième Commission. Les deux Commissions sont sur un pied d'égalité. C'est à la Conférence plénière de se prononcer sur l'harmonisation des textes.

23. M. LEE (Canada) s'associe aux remarques formulées par les représentants du Royaume-Uni, de la France, des États-Unis et de la Tunisie. Si l'amendement proposé par les trois pays était adopté, cela poserait un problème sérieux à la plupart des États de résidence, qui se verraient obligés d'étendre l'inviolabilité à la résidence de plusieurs centaines de consuls, ce qui serait aller bien au-delà de la pratique internationale.

24. Selon M. DONATO (Liban), il n'y a pas incompatibilité entre cet amendement et les articles 30 et 58 déjà adoptés par la Deuxième Commission, puisqu'il est seulement question d'étendre l'inviolabilité à la résidence des chefs de poste de carrière, et non pas à la résidence des chefs de poste honoraires.

25. M. N'DIAYE (Mali) approuve entièrement le Président. Il fait remarquer, en réponse aux inquiétudes exprimées par le représentant de l'Espagne, qu'il est toujours possible de régler la question de l'inviolabilité de la résidence du consul par voie de convention bilatérale, comme l'indique le paragraphe 9 du commentaire sur l'article 30. C'est pourquoi il votera en faveur du texte de la Commission du droit international, compte tenu toutefois de l'amendement du Brésil et de l'Inde.

26. M. USTOR (Hongrie) fait remarquer que, si la Première Commission adopte des définitions différentes de celles que la Deuxième Commission avait sous les yeux quand elle s'est prononcée sur certains articles, il faudra que le Comité de rédaction modifie le texte de ces articles afin de les harmoniser avec les définitions adoptées.

27. Le PRÉSIDENT dit qu'il est évident que le Comité de rédaction doit s'occuper de ce problème de terminologie. La question de savoir s'il est nécessaire d'harmoniser le texte des différents articles sera tranchée par la Conférence plénière.

28. M. RABASA (Mexique) déclare que sa délégation partage entièrement l'opinion du Président sur le point en discussion. Il pense en effet que si la Deuxième Commission a pris une décision quant au fond du problème, cela n'empêche nullement la Première Commission de traiter la même question en examinant les problèmes des définitions. D'un point de vue strictement juridique, les deux Commissions, étant sur un pied d'égalité, peuvent prendre des décisions contradictoires: c'est la Conférence plénière qui tranchera. Mais du point de vue pratique, il est peu vraisemblable que l'on obtienne

des résultats différents au moment du vote, étant donné que ce sont les mêmes gouvernements qui sont représentés dans les deux Commissions. La position de la délégation mexicaine en tout cas est bien arrêtée et sera la même dans les deux Commissions.

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria, avec le sous-amendement verbal du Liban tendant à ajouter après les mots « y compris la résidence des chefs de poste » les mots « de carrière ».

*Il y a 29 voix pour et 29 voix contre, avec 6 abstentions : les amendements ne sont pas adoptés.*

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Inde et le Brésil.

*Par 53 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.*

*Par 57 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'alinéa j) est adopté sous sa forme modifiée.*

31. M. RUDA (Argentine) explique que sa délégation a voté contre les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria pour des raisons de terminologie qui n'ont rien à voir avec le problème de l'inviolabilité de la résidence du chef de poste consulaire. Il fait remarquer que le critère de la définition des « locaux consulaires » est contenu dans la fin de la phrase: « utilisés aux fins du consulat ». La question est donc de savoir dans chaque cas si la résidence du chef de poste consulaire est utilisée aux fins du consulat. La différence avec la résidence du chef de mission diplomatique consiste dans le fait que celle-ci est toujours utilisée aux fins de la mission diplomatique.

32. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare avoir voté contre les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria parce que l'extension de l'inviolabilité à la résidence du chef de poste consulaire est contraire à la législation nationale de son pays ainsi qu'aux principes du droit consulaire généralement admis.

*Alinéa k)*

33. M. PAPAS (Grèce) propose d'étendre les dispositions de l'alinéa k) aux sommes d'argent en insérant dans le texte les mots « sommes d'argent et coffres-forts ».

34. M. KRISHNA RAO (Inde) fait remarquer que les sommes d'argent ne peuvent être considérées comme des archives.

35. M. PAPAS (Grèce) retire son amendement.

*L'alinéa k) est approuvé.*

*Alinéa f)*

36. Le PRÉSIDENT rappelle que la règle de la majorité des deux tiers requise pour décider un nouvel examen d'une proposition a été écartée en ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas à l'alinéa f) du paragraphe 1<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir le compte rendu de la 34<sup>e</sup> séance, par. 54.

37. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) explique qu'il a présenté son amendement (A/CONF.25/C.1/L.167) afin que les personnes qui sont au service d'un membre du poste consulaire et qui sont employées de l'Etat d'envoi soient couvertes par la Convention.

38. M. EVANS (Royaume-Uni) pense que la Commission ne devrait toucher qu'avec une extrême prudence aux définitions contenues dans l'alinéa f). Les deux Commissions ont adopté un certain nombre de dispositions de fond en partant du principe que les définitions de l'article 1<sup>er</sup> seraient maintenues en substance. Si l'on examine les alinéas h) et i) de la Commission du droit international, il apparaît assez clairement que la catégorie de personnes à laquelle songe le représentant des Pays-Bas était couverte par l'alinéa i) de la Commission du droit international qui contient la définition des « membres du personnel privé ». Or l'amendement des Pays-Bas aurait pour résultat d'inclure cette catégorie de personnes parmi les « membres du personnel de service », ce qui risque d'avoir des répercussions sur les autres articles de la Convention. Il serait difficile de passer en revue toutes les conséquences de cet amendement. M. Evans se demande s'il ne serait pas plus sage de renvoyer cette question au Comité de rédaction qui pourrait examiner ses répercussions sur le fond de la Convention et mettre au point une solution compatible avec les décisions prises dans les deux Commissions. Il suggère à la délégation des Pays-Bas de retirer son amendement.

39. M. KRISHNA RAO (Inde) pense comme le représentant du Royaume-Uni qu'il vaut mieux renvoyer cette question au Comité de rédaction.

40. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des Pays-Bas si elle accepte la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

41. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) accepte la procédure proposée, mais il pense qu'il est utile de maintenir son amendement. C'est précisément parce qu'on a modifié les dispositions de la Commission du droit international qui traitaient de cette catégorie de personnes à l'alinéa i) que le problème se pose maintenant. L'intervention du représentant du Royaume-Uni fait apparaître plus clairement encore la divergence d'opinions qui divise la Commission sur l'interprétation de l'alinéa f).

43. Le PRÉSIDENT décide de renvoyer l'amendement des Pays-Bas au Comité de rédaction.

#### *Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 du texte de l'article 1 proposé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166) est adopté.*

43. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction est chargé de préparer un projet de protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité qui sera soumis directement à la Conférence plénière<sup>3</sup>. Quant au projet d'acte final il sera préparé par le Secrétariat et examiné en séance plénière<sup>3</sup>.

#### **Achèvement des travaux de la Commission**

44. Après les félicitations et les remerciements d'usage, le PRÉSIDENT prononce la clôture des travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 h. 5.

<sup>3</sup> Voir le compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance plénière.